



COLLÈGE  
DE FRANCE  
—1530—



## CONVENTION DE MÉCÉNAT 2021-2026

### Entre les soussignées :

#### **COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN**

Société anonyme enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 039 532, dont le siège social est situé Tour Saint-Gobain, 12 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie, Représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Benoît Bazin, dûment habilité à cet effet,

*Ci-après dénommé « Saint-Gobain »*

**D'une part,**

#### **La Fondation du Collège de France**

Fondation Reconnue d'Utilité Publique par décret du 7 avril 2008, dont le siège social est situé 11, place Marcellin Berthelot, 75005 Paris, Représentée par son Président, Monsieur Marc Fontecave, dûment habilité à cet effet,

*Ci-après dénommée la « Fondation »*

**D'autre part,**

### Intervient aux présentes :

#### **Le Collège de France**

Grand Établissement d'enseignement supérieur et de recherche soumis aux dispositions de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 et des textes pris pour son application, dont le siège social est situé 11, place Marcellin Berthelot, 75005 Paris, Représenté par son Administrateur, Monsieur le Professeur Thomas Romer, dûment habilité à cet effet,

*Ci-après dénommé « le Collège »*

**De troisième part,**

*Saint-Gobain, la Fondation et le Collège étant individuellement dénommé une « Partie » et collectivement les « Parties ».*

## Étant préalablement exposé que :

1. **Saint-Gobain** conçoit, produit et distribue des matériaux et des solutions au service des marchés de la construction, de la mobilité, de la santé et autres applications industrielles. Développés dans une dynamique d'innovation permanente, ils se trouvent partout dans notre habitat et notre vie quotidienne, apportant confort, performance et sécurité, tout en relevant les défis de la construction durable, de la gestion efficace des ressources et de la lutte contre le changement climatique Cette stratégie de développement responsable est guidée par la raison d'être de Saint-Gobain « MAKING THE WORLD A BETTER HOME », qui répond à l'ambition partagée de l'ensemble des collaborateurs du Groupe d'agir chaque jour pour faire du monde une maison commune plus belle et plus durable.

2. Pour sa part, le **Collège de France**, institution reconnue internationalement pour son excellence scientifique, a pour mission de mener une politique scientifique ambitieuse, fondée sur une recherche libre et audacieuse, des projets de recherches interdisciplinaires, au travers de laboratoires et de plateformes technologiques de réputation et d'exigence mondiale, de lieux d'accueil de jeunes chercheurs à haut potentiel et d'incubation de projets, d'une politique globale de diffusion et d'enseignement au plus grand nombre des connaissances, au rythme des découvertes et des avancées récentes dans la recherche, au sein d'un environnement intellectuel et scientifique unique qui favorise les échanges entre les plus grands chercheurs et la progression dans tous les domaines de la recherche et de la connaissance mondiale.

3. Afin de maintenir au plus haut niveau d'excellence cette politique de recherche et de diffusion des savoirs en diversifiant et en amplifiant les sources de financements nécessaires, le Collège a été à l'initiative de la création de la **Fondation** qui :

- a notamment pour mission, dans le respect des valeurs du Collège, de rechercher des soutiens de mécènes, de développer et de valoriser les activités d'enseignement, de recherche, de formation et de diffusion des connaissances scientifiques, en France et à l'étranger,
- s'est fixée pour objectif d'accroître le développement de relations avec les mécènes et les donateurs susceptibles de venir en soutien aux projets de développement du Collège, par la mise en place d'une gestion par projet souple, réactive et transparente des fonds privés mis à la disposition du Collège, qui lui en confie la gestion.

4. Dans le droit fil de ces missions et de ces valeurs, et avec le soutien de la Fondation, le Collège de France et ses professeurs s'engagent sur la question de la transition énergétique, de la lutte contre le réchauffement climatique et des enjeux sociétaux qui en découlent au travers de **l'Initiative Avenir commun durable**.

Cette initiative rassemble les professeurs de nombreuses disciplines, l'économie, la chimie, l'histoire, le droit, la biologie... Son ambition est double : apporter les réponses de la science à ces enjeux majeurs et complexes et mettre à profit l'excellence scientifique et l'indépendance reconnue du Collège de France et de ses chercheurs pour diffuser largement des données scientifiques certifiées et nourrir la réflexion de tous, entreprises, décideurs politiques, citoyens et tout particulièrement la jeunesse. Ce projet scientifique s'appuiera sur un programme d'actions ambitieux.

Parallèlement, le Collège de France prévoit la création d'une chaire pluridisciplinaire qui couvrira chaque année un nouvel aspect du thème « Avenir commun durable » qu'il soit scientifique, technologique, économique ou social afin d'y apporter un éclairage scientifique de haut niveau.

5. A l'occasion d'une série de rencontres, Saint-Gobain a rappelé son attachement au Collège de France et à ses valeurs et a manifesté sa volonté de soutenir la mission poursuivie par la Fondation et l'ensemble des recherches menées au Collège de France et notamment l'Initiative Avenir commun durable.

Dès lors et à l'aune de sa politique de mécénat en faveur de la recherche et de la transmission des connaissances, Saint-Gobain a souhaité apporter son soutien pour une durée de 5 ans aux missions menées tant par le Collège que par la Fondation et confier à cette dernière la gestion de sa contribution corrélative.

Par son mécénat, Saint-Gobain entend favoriser une recherche française libre, novatrice et ambitieuse. Saint-Gobain est par ailleurs intéressé par le bénéfice en termes d'image résultant d'une telle collaboration avec la Fondation et le Collège, par son rayonnement, sa renommée internationale et les valeurs qu'il véhicule, par la relation de proximité avec des professeurs et chercheurs de réputation mondiale qu'offrirait une telle action de mécénat, ainsi que par des échanges réguliers sur des sujets d'intérêt commun.

6. Les Parties se sont alors rapprochées pour arrêter les termes et conditions de l'action de mécénat de Saint-Gobain, notamment de versement du montant corrélatif de sa libéralité et de sa gestion confiée à la Fondation, qui font l'objet de la présente convention (la « **Convention** »).

**Ceci ayant été exposé, il est convenu que :**

## **ARTICLE 1ER OBJET**

La Convention a pour objet de définir les termes et conditions de l'action de mécénat de Saint-Gobain et du montant de sa libéralité destinée à soutenir les actions de développement et de valorisation des activités d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances scientifiques menées par le Collège, ainsi que la mission poursuivie par la Fondation (le « **Soutien** ») et les engagements qui lui sont accordés à ce titre.

## **ARTICLE 2 SOUTIEN DE SAINT-GOBAIN**

Le Soutien de Saint-Gobain se matérialisera de la façon suivante :

### **2.1 Initiative Avenir commun durable – Energie, environnement, société**

Le projet Avenir commun durable – Energie, environnement, société comprend deux volets : recherche et diffusion des savoirs.

#### **2.1.1 Travaux de recherches en lien avec les thèmes de l'Initiative Avenir commun durable**

A la faveur du mécénat de Saint-Gobain, le Collège et la Fondation encourageront et soutiendront les projets de recherche sur les thématiques liées à l'initiative Avenir commun durable porté par les professeurs et les chercheurs du Collège de France.

#### **2.1.2 Programme d'actions**

Le mécénat de Saint-Gobain permettra au Collège et à la Fondation de mettre en œuvre un programme d'actions de diffusion des savoirs scientifiques et de promotion des valeurs et messages portés par l'Initiative en mobilisant tout outil, format ou support adaptés à ses objectifs :

- Conférences, ateliers et rencontres, au Collège de France et dans les territoires ;
- Publications et vidéos ;
- Communication digitale et réseaux sociaux ;
- Diffusion via les médias.

Ces actions seront déclinées en fonction des différents publics visés : la jeunesse, les citoyens, les entreprises, les relais d'opinion et les décideurs.

## 2.2 Fonds destiné à soutenir l'ensemble des projets et recherches du Collège de France

Saint-Gobain reconnaît que la réussite, la richesse intellectuelle, l'impact et le rayonnement de l'Initiative Avenir commun durable reposent sur la réputation d'indépendance et d'excellence du Collège de France et son identité : interdisciplinarité, liberté de recherche et valeurs humanistes fortes de partage des connaissances.

Au-delà de son soutien à l'initiative Avenir commun durable, le mécénat de Saint-Gobain bénéficiera également aux recherches menées au Collège de France dans l'ensemble de ses disciplines et à sa mission globale de transmission de ces connaissances à tous.

## 2.3 Comité de Partenariat

D'un commun accord, les Parties souhaitent mettre en place un comité composé de différents représentants des Parties et appelé à se réunir régulièrement (à titre indicatif, deux fois par an) pour assurer le suivi des actions en cours, échanger sur les actions à venir, discuter des contributions mutuelles au développement de la thématique Avenir Commun Durable et arrêter le choix des Contributions dont peut bénéficier le mécène.

Chaque Partie désignera au sein du Comité de Partenariat un correspondant chargé du suivi des thématiques communes et de faciliter les interactions entre les Parties.

A la date de signature, les correspondants au sein du comité sont les suivants :

- Pr Yves BRECHET pour Saint-Gobain,
- Pr Marc FONTECAVE pour la Fondation,
- Pr Jean-Marie TARASCON pour le Collège.

## ARTICLE 3 MONTANT, MODALITÉS DE VERSEMENT ET D'AFFECTATION DE LA LIBÉRALITÉ

L'action de mécénat de Saint-Gobain au titre du Soutien prendra la forme d'une libéralité consentie à la Fondation pendant une période de 5 ans allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 1<sup>er</sup> juillet 2026, d'un montant ferme et définitif de 750.000 € (sept cent cinquante mille euros), réparti en 5 versements effectués durant la durée de la Convention :

- Un premier versement d'un montant de 150 000 euros (cent cinquante mille euros) exigible à compter de la signature de la Convention ;
- Un second versement d'un montant de 150 000 euros (cent cinquante mille euros) exigible à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- Un troisième versement d'un montant de 150 000 euros (cent cinquante mille euros) exigible à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- Un quatrième versement d'un montant de 150 000 euros (cent cinquante mille euros) exigible à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- Un cinquième versement d'un montant de 150 000 euros (cent cinquante mille euros) exigible à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

La Fondation prélèvera des frais pour la gestion administrative et financière des fonds attribués aux actions, le suivi des engagements et l'élaboration des bilans annuels s'élevant à 10 % de chacun des versements effectués par Saint-Gobain au titre de sa libéralité.

Le montant de chaque versement sera effectué en une seule fois sur présentation d'un appel de fonds émis par la Fondation et de la remise préalable des éléments visés à l'article 4.3 (à l'exception du premier versement exigible à compter de la signature de la Convention).

Le délai de paiement des 5 versements est de 30 jours fin de mois, le 2 du mois suivant ce qui signifie qu'à compter de la date de l'appel de fonds émis par la Fondation, on ajoute 30 jours et le règlement interviendra le 2 du mois suivant au plus tard.

La Fondation accusera réception de chaque versement effectué par la remise à Saint-Gobain d'une attestation de réception des fonds correspondant au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant leur encaissement.

Saint-Gobain reconnaît et accepte expressément que la répartition et l'affectation du montant annuel de sa libéralité au titre de son Soutien seront déterminées par le Conseil d'administration de la Fondation qui en informera Saint-Gobain dans les conditions prévues à l'article 4.3.

#### **ARTICLE 4 ENGAGEMENTS DE SAINT-GOBAIN**

Saint-Gobain s'engage à :

- 4.1** procéder à chaque versement annuel du montant de sa libéralité au titre de son Soutien pendant la durée de la Convention, selon les modalités et aux échéances définies à l'article 2.
- 4.2** ce que ses actions de communication concernant son action de mécénat à la Fondation au titre de son Soutien, soient effectuées en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et autres, spécifiques aux statuts juridiques et aux missions désintéressées respectivement poursuivies par la Fondation et le Collège, sans notamment que ces actions puissent être qualifiées de prestation publicitaire effectuée dans des conditions commerciales habituelles au sens notamment de l'instruction fiscale n°4 C-2-00 du 26 avril 2000 parue au Bulletin Officiel des Impôts n° 86 du 5 mai 2000 ("*disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue*").

Pour les besoins de cette communication, Saint-Gobain pourra utiliser les logos et le cas échéant, les chartes graphiques et identités visuelles du Collège et de la Fondation, dans le cadre d'une licence gracieuse d'exploitation, d'utilisation et de reproduction desdits contenus et des droits de propriété intellectuelle afférents, concédée par ces derniers, non exclusive et non transférable, pour tous pays, pour un usage non promotionnel et non commercial, limité à l'objet et à la durée de la Convention et exclusivement pour sa communication interne et externe concernant son action de mécénat au titre de son Soutien, en conformité avec la réglementation applicable et selon une forme et un contenu adaptés aux statuts juridiques et missions désintéressées poursuivies par le Collège et la Fondation, n'affectant ni leur notoriété ou leur réputation.

Ces contenus et droits de propriété intellectuelle respectifs afférents sont et demeureront la propriété exclusive du Collège et de la Fondation, dont ces derniers pourront disposer librement sans aucune restriction.

Pour assurer la bonne exécution des engagements susvisés, Saint-Gobain s'engage à soumettre préalablement à l'accord de la Fondation qui se porte garant pour le compte du Collège, les modalités et contenus des supports envisagés de sa propre communication.

- 4.3** autoriser le Collège et la Fondation dans les conditions de l'article 4.4, à exploiter et présenter dans leur communication respective, son action de mécénat au titre de son Soutien.
- 4.4** Se rapprocher de la Fondation pour convenir ensemble d'actions médiatiques, communes ou non, auprès de relais d'opinion ;
- 4.5** Apporter sa collaboration active au Comité de Partenariat
- 4.6** assumer à sa charge et à sa seule responsabilité et garantir la Fondation et le Collège, contre toute action, réclamation, instance ou recours en relation avec l'organisation et la tenue des Événements (tels que définis ci-après aux points i à v de l'article 5.2), hormis celui de l'article 5.2.iii.

## ARTICLE 5 ENGAGEMENTS DE LA FONDATION ET DU COLLÈGE

La Fondation s'engage à :

- 5.1 affecter intégralement le montant de la libéralité consentie par Saint-Gobain à l'objet du Soutien.
- 5.2 solliciter chaque année d'exécution de la Convention un ou plusieurs professeurs du Collège de France pour apporter les contributions suivantes :

**Nature des Contributions possibles :**

- i. « **White paper** » : collecte et synthèse d'informations objectives et factuelles concernant un sujet ou une problématique spécifique arrêtée par accord entre les Parties, recueillies sous la forme d'un rapport à vocation d'aide à la prise de décision, assistance à son élaboration et participation à sa présentation lors d'un événement ponctuel organisé par Saint-Gobain auprès du public de son choix,
- ii. « **Hot topic** » : collecte et analyse de données scientifiques de publication récente, assistance et participation à leur présentation lors d'un événement ponctuel organisé par Saint-Gobain auprès du public de son choix,
- iii. « **open gate** » : accueil de collaborateurs de Saint-Gobain (selon un effectif arrêté par accord entre les Parties) dans l'unité de recherche ou le laboratoire situé au Collège, pendant une demi-journée, dont les engagements de confidentialité et de non-divulgaration des informations portées à la connaissance desdits collaborateurs et de respect du règlement intérieur applicable, feront l'objet d'un accord séparé entre ces derniers et les Parties,
- iv. « **Prospective** » : assistance et participation à un événement ponctuel organisé par Saint-Gobain auprès du public de son choix, portant sur un sujet ou une problématique de prospective et d'anticipation des avancées technologiques et scientifiques,
- v. « **Workshop** » : assistance et participation à un atelier de travail ponctuel organisé par Saint-Gobain auprès du public de son choix.

Chaque année d'exécution de la Convention, le Comité de Partenariat discutera de la sélection par Saint-Gobain de deux de ces Contributions (nature et discipline au choix), sachant que cette liste n'est pas exhaustive. Afin de respecter les droits de propriété intellectuelle des Parties, les Contributions garderont confidentiels les résultats et productions non publiés et/ou valorisables des laboratoires du Collège de France et de Saint-Gobain le cas échéant.

Si des projets de recherche communs entre le Collège de France et Saint-Gobain sont envisagés, ils feront l'objet d'une convention de collaboration de recherche distincte qui sera alors négociée entre Saint-Gobain et le Collège de France.

Les Parties sont convenues que Saint-Gobain soumettra, dans un délai raisonnable, la date et le lieu (hormis la Contribution de l'article 4.2.1.iii) retenus de chaque Contribution à la Fondation permettant de s'assurer la disponibilité du professeur concerné, ainsi que, le cas échéant, des locaux mis à disposition.

La Fondation, à la demande de Saint-Gobain, apportera son assistance au bon déroulement des différentes étapes de conception, d'organisation et de déroulement des Contributions.

- 5.3 communiquer à Saint-Gobain au titre de chaque année d'exécution de la Convention, un compte-rendu ou bilan narratif/d'activité, sous la forme qu'elle estimera adéquate et appropriée à son statut juridique et sa mission désintéressée, des actions de développement et de valorisation des activités d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances menées par le Collège, dont sa libéralité au titre de son Soutien a permis de contribuer pour tout ou partie à leur

financement, ainsi que plus généralement, fournir à Saint-Gobain tout élément et information lui permettant de se conformer à ses obligations légales.

5.4 faire mention, sous la forme qu'elle estimera adéquate et appropriée à son statut juridique et à sa mission désintéressée, de l'action et du Soutien de Saint-Gobain et de sa qualité reconnue de mécène (dont celle-ci pourra se prévaloir dans les conditions de l'article 3.2), sur ses supports de communication concernant ses mécènes (dossiers de presse, affiches, site internet) et, le cas échéant, de la participation des professeurs du Collège aux Contributions et faire en sorte que le Collège fasse également mention de ce mécénat sur ses propres supports de communication en relation avec l'objet du Soutien :

- selon une présentation, formes et supports analogues à ceux d'autres mécènes apportant aux actions du Collège un soutien équivalent ou comparable, qu'il soit financier et/ou en nature,
- sous réserve (i) de se conformer aux dispositions légales et réglementaires, notamment à l'instruction fiscale 4 C-2-00 du 26 avril 2000 ("*disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue*") et (ii) que cette communication respecte les dispositions relatives à l'usage du logo, de la marque et/ou de la charte graphique de Saint-Gobain et plus généralement celles prévues par le Code de la propriété intellectuelle et les autres prescriptions applicables, étant rappelé et convenu entre les Parties que les contenus et droits de propriété intellectuelle fournis par Saint-Gobain au Collège et à la Fondation, sont et resteront sa propriété exclusive ou le cas échéant, de ses entités affiliées ou apparentées, dont elle pourra en disposer librement sans aucune restriction.

Pour les besoins de l'exécution du présent article, Saint-Gobain concède au Collège et à la Fondation une licence gracieuse d'exploitation, d'utilisation et de reproduction desdits contenus et droits de propriété intellectuelle afférents, non exclusive et non transférable, pour tous pays, pour un usage non promotionnel et non commercial, limité à leur communication interne et externe concernant l'action de mécénat de Saint-Gobain au titre de son Soutien, pour la durée de la Convention, en conformité à la réglementation applicable et selon une forme et un contenu adaptés à leurs statuts juridiques et missions désintéressées respectifs et n'affectant ni la notoriété ou la réputation de Saint-Gobain.

Pour assurer la bonne exécution des engagements susvisés, la Fondation s'engage à soumettre préalablement à l'accord de Saint-Gobain, les modalités et contenus des supports envisagés de cette communication.

- 5.5 autoriser Saint-Gobain dans les conditions de l'article 3.2, à faire état, sur ses supports de communication, de son action de mécénat au titre de son Soutien, ainsi qu'à lui fournir copie des supports de sa propre communication visée à l'article 4.4, qui lui seraient nécessaires à ce titre.
- 5.6 Se rapprocher de Saint-Gobain pour convenir ensemble d'actions médiatiques, communes ou non, auprès de relais d'opinion ;
- 5.7 assumer à sa charge et à sa seule responsabilité et garantir Saint-Gobain, contre toute action, réclamation, instance ou recours en relation avec sa mission et celle du Collège, ainsi qu'en relation avec l'organisation et la tenue de la collaboration visée à l'article 4.2.1. iii.
- 5.8 intégrer Saint-Gobain au sein de son Cercle des mécènes et l'associer aux temps forts de la vie du Collège (invitations à des événements ponctuels ou récurrents).
- 5.9 apporter sa collaboration active au Comité de Partenariat.
- 5.10 faire en sorte que le Collège mette à disposition de Saint-Gobain une fois par année d'exécution de la Convention un espace du Collège de France pour un événement ponctuel à vocation

institutionnelle et non promotionnelle, d'une durée maximale d'une journée, selon des termes et conditions qui seront arrêtés par accord séparé entre Saint-Gobain et le Collège de France.

Le Collège, intervenant à la présente Convention, s'engage à accomplir et respecter les obligations susvisées mises à la charge de la Fondation pour ce qui le concerne.

## ARTICLE 6 DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée ferme de 5 ans prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et expirant le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Les Parties se rencontreront 6 mois au plus tard avant ce terme pour envisager le renouvellement du Soutien de Saint-Gobain qui est l'objet de la Convention sans qu'à défaut d'accord, aucune indemnité ne soit due de part ni d'autre.

Nonobstant ce qui précède, chaque Partie pourra résilier la présente Convention en cas de survenance d'un des évènements suivants :

- violation ou inexécution par l'autre Partie de ses obligations essentielles (notamment obligations de paiement pour Saint-Gobain et obligations visées aux articles 4.1, 4.2 et 4.9 pour la Fondation) prévues à la présente Convention après mise en demeure d'avoir à y remédier notifiée à cette dernière et restée sans effet pendant 30 jours suivant réception de ladite mise en demeure, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus autrement, tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.
- mise en redressement, dissolution ou liquidation judiciaire ou amiable, mesure d'administration ou équivalente, cessation d'activité, transfert du siège hors de France, expropriation ou nationalisation de Saint-Gobain, cette résiliation prenant effet de plein droit et sans préavis à la date du prononcé ou de la réalisation juridique dudit évènement, sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables prescrivant la continuation de la présente Convention.
- agissement contraire de l'autre Partie à l'éthique et à la morale ou pouvant porter préjudice à son image ou sa réputation, moyennant une notification d'y remédier faite à celle-ci dans les conditions susvisées, demeurée infructueuse.

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que la Fondation et/ou le Collège ne pourront être responsables des propos ou opinions tenues par les professeurs animant les collaborations qui constituent les Évènements, lesquels conservent leur liberté d'expression, dans les limites de l'alinéa ci-dessus.

- force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil, rendant impossible la continuation de la présente Convention pendant une durée cumulée de six (6) mois sur sa durée initiale ou renouvelée.

L'exercice des facultés susvisées de résiliation ne dispense pas selon le cas, chaque Partie, défaillante ou non, de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation concernée, sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par l'autre Partie de ce fait.

En tout état de cause et au terme initial ou renouvelé de la présente Convention, les Parties s'engagent l'une envers l'autre à restituer toutes informations et documents reçus de l'autre durant son exécution.

## ARTICLE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

### 7.1 Confidentialité et non-divulgateion

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie est susceptible d'avoir accès à des informations de l'autre Partie ayant un caractère confidentiel (les « **Informations Confidentielles** »), qui s'entendent de toute information, quelle que soit sa nature (technique, financière, commerciale, économique, organisationnelle, de gouvernance...), savoir-faire, logotype, donnée et/ou document, stratégie ou activité et information présentée comme confidentielle, communiqué par une Partie à l'autre ou dont elle aurait connaissance dans le cadre de la Convention.

Chaque Partie s'engage (i) à ne pas divulguer les Informations Confidentielles à quiconque sauf accord préalable écrit de l'autre et (ii) à ne les utiliser que pour les besoins de la Convention et (iii) à s'assurer du respect des obligations (i) et (ii) par ses préposés et prestataires extérieurs auxquels elle pourrait faire appel, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'autre Partie, et (iv) à les restituer sans délai au terme de la Convention à la demande de l'autre Partie.

Cette obligation de confidentialité perdurera pendant une durée de 5 ans suivant le terme de la Convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas couvertes par les dispositions du présent article, les informations (i) publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception ou qui le deviendraient postérieurement sans intervention de la Partie concernée (ii) développées par une Partie de manière indépendante (iii) régulièrement connues sans caractère confidentiel avant qu'elles ne soient communiquées comme étant des Informations Confidentielles.

### 7.2 Déclarations, engagements et garanties des Parties

- Chaque Partie déclare et garantit à l'autre (i) avoir la capacité, toute autorité et disposer des moyens nécessaires et détenir toutes autorisations et agrément de quelque nature que ce soit nécessaire pour conclure et exécuter la présente Convention et tout accord en résultant (ii) que ses obligations au titre de la présente Convention et de tout contrat ou accord en résultant, constituent des obligations valables de sa part conformément à leurs termes (iii) avoir reçu de l'autre Partie les informations nécessaires, notamment celles précontractuelles, en lien direct avec le contenu de la présente Convention et déterminante à son engagement de la conclure.
- Saint-Gobain et la Fondation du Collège de France s'engagent envers l'autre à (i) coopérer pour l'accomplissement de toutes démarches, formalités, obligations, notamment en matière fiscale, qui pourraient être nécessaires pour l'exécution de la présente Convention (ii) fournir sans délai toutes informations, signer tous documents et accomplir tous actes et formalités utiles ou nécessaires en vue de parfaire la réalisation de l'action de mécénat de Saint-Gobain au titre de son Soutien et de gestion par la Fondation du montant correspondant de sa libéralité consentie à cette dernière (iii) exécuter la présente Convention conformément aux règles applicables à son statut et collaborer en toute bonne foi à ce titre et (iv) la tenir informée de tout événement ou information pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur la mise en œuvre de la Convention.

### 7.3 Caractère exhaustif – Modification

La présente Convention et son préambule qui en fait partie intégrante, remplace tout accord, correspondance, mémorandum, conversation ou autre échange verbal ou écrit entre les Parties s'y rapportant et constitue le seul accord existant entre elles relativement à son objet.

La Convention pourra être modifiée par avenant entre les Parties.

#### **7.4 Indépendance**

Les Parties étant indépendantes l'une de l'autre, aucune disposition de la Convention ne pourra être interprétée comme créant entre elles une société en participation, un partenariat ou une relation d'agence.

#### **7.5 Intuitu personae**

La Convention est conclue intuitu personae et ne pourra faire l'objet d'une cession par une Partie de tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord de l'autre Partie, à l'exception de la Fondation au profit du Collège pour en assurer l'exécution.

#### **7.6 Notifications**

Toute notification effectuée en exécution de la présente Convention sera présumée avoir été valablement faite par courrier ou courriel recommandé avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge avec justificatif de réception, la notification étant réputée reçue à la date de l'avis de réception et en cas d'absence de remise d'une lettre recommandée, à la date de sa première présentation par les services postaux compétents.

#### **7.7 Autonomie des dispositions contractuelles**

Dans l'hypothèse où à tout moment l'une des dispositions quelconques de la présente Convention serait déclarée, totalement ou partiellement, nulle, illégale ou non opposable par toute juridiction valablement saisie en application des présentes, cette déclaration n'affectera en aucun cas la validité, la légalité ou l'opposabilité des autres dispositions contractuelles, mais la ou les dispositions concernées seront remplacées dans la limite prévue par la loi par de nouvelles dispositions exprimant l'intention des Parties, qui s'engagent à se rapprocher à ce titre pour que la Convention puisse poursuivre ses effets sans discontinuité.

#### **7.8 Renonciation**

Toute renonciation d'une Partie à l'un de ses droits prévus à la Convention sera faite valablement par écrit. Le défaut ou le retard d'une Partie dans l'exercice d'un de ses droits ou action, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation définitive de sa part à les exercer.

#### **7.9 Élection de domicile**

Pour l'application de la Convention, les Parties élisent domicile à leur siège respectif visé au préambule.

#### **7.10 Droit applicable – litiges**

La présente Convention est soumise au droit français. En cas de difficulté ou de litige sur son interprétation ou son exécution, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. À défaut de règlement amiable d'un différend, litige ou contestation dans un délai de trente (30) jours suivant sa constatation notifiée par une Partie à l'autre, celui-ci sera soumis par la Partie la plus diligente à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris auquel les Parties déclarent expressément adhérer.

#### **7.11 Contexte sanitaire de signature**

Les Parties reconnaissent que, compte tenu de la date à laquelle la Convention est signée, dans un contexte persistant d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les mesures mises en place par les pouvoirs publics français sont susceptibles de réduire ou d'impacter fortement les activités des entreprises et établissements publics.

Par conséquent, les Parties conviennent expressément de se concerter dès que les circonstances le nécessiteront pour définir par voie d'avenant ou par tout autre moyen écrit les modifications éventuelles qu'il conviendra d'apporter à la présente Convention (notamment en termes de

10/11

Programme d'actions de l'initiative Avenir Commun Durable ou de Contributions) au regard des circonstances exceptionnelles d'exécution constatées.

Fait à Courbevoie

Le  
25 juin 2021



---

**Compagnie de Saint-Gobain**  
Représentée par Monsieur Benoît Bazin  
Directeur Général Délégué

Fait à Paris

Le  
25 juin 2021



---

**Le Collège de France**  
Représenté par Monsieur Thomas Römer  
Administrateur

Fait à Paris

Le  
25 juin 2021



Marc Fontecave (25 Jun 2021 17:14 GMT+2)

---

**La Fondation du Collège de France**  
Représentée par Monsieur Marc Fontecave  
Président